

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU PARAPENTE

Le Maire de SAINT JACUT DE LA MER

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32, 34,
VU l'article 1) 31-13, 1° et R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté n° 2007/59 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 14/08/2007,
VU la carte de la CTR de Dinard,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la pratique du parapente pour assurer la sécurité des usagers de la plage du Rougeret et la tranquillité des riverains de la Pointe du Chevet,

ARRETE

ART 1 – La pratique du parapente est autorisée sur la parcelle communale cadastrée 302 AB 287 jusqu'au 31 décembre 2024,

A l'exception de :

- juillet et août
- juin et septembre, de 12h00 à 14h00

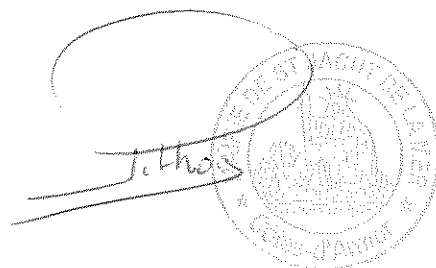
ART 2 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ART 4 - Monsieur le Maire, l'agent de police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au permissionnaire.

Fait à SAINT JACUT DE LA MER, le 24 janvier 2024

Le Maire, Jean-Luc PITHOIS

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "J. Lhois". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE SAINT JACUT DE LA MER" around the top edge and "CÔTES D'ARMOR" around the bottom edge. In the center of the stamp, there is a depiction of a lighthouse on a rocky island.